

Brest, le 10 septembre 2015  
N° 62 SHOM/SG/NP

SERVICE HYDROGRAPHIQUE  
ET OcéANOGRAPHIQUE  
DE LA MARINE

Secrétariat général

Dossier suivi par :  
Pascale Bréhon  
N° tél. : 02 56 31 25 06  
Mél : pascale.brehon@shom.fr

## DECISION

-----

Objet : Création d'une régie d'avances.

L'ingénieur général de l'armement Bruno Frachon  
Directeur général du SHOM

-

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié,  
Vu le décret n°65-845 du 4 octobre 1965,  
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié,  
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n°2007-800 du 11 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'EPA SHOM,  
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs relevant d'organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif,  
Vu l'instruction permanente n° 0 GHOA n°96 SHOM/DG/NP du 10 juillet 2015 portant constitution et organisation du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique (GHOA).

### DECIDE

#### **Article 1 : Création.**

Il est créé auprès du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique, une régie d'avances destinée à couvrir les menues dépenses.

---

Destinataire : GHOA

Copies intérieures : SHOM (SG – AC) – Archives (SGAC 01.01)

**Article 2 : dépenses autorisées.**

- Petites fournitures de fonctionnement et petit matériel dans le cas où le délai de fourniture habituelle ne permet pas l'approvisionnement, avant le départ de mission ou lors de l'exécution d'une mission, d'un article dont le besoin est inopiné ;
- Frais de port vers la métropole ;
- Frais de transport lors de liaisons à l'étranger ;
- Relations publiques.

La liste ci-dessus n'est qu'indicative et les besoins pourront être traités au cas par cas. Cependant, les dépenses du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique doivent normalement être anticipées pour permettre de fournir le matériel nécessaire par des marchés et procédures habituels.

**Article 3 : Montant.**

Le montant maximal de l'avance consentie au régisseur est fixé à trois mille euros (3 000 €).

**Article 4 : Comptabilité.**

Le régisseur tient une main-courante où il retrace les mouvements de fonds et leur objet.

**Article 5 : Pièces justificatives.**

Les pièces justificatives de dépenses seront produites par le régisseur à l'agent comptable du SHOM suivant une périodicité mensuelle.

Lors de missions d'une durée supérieure à trois mois, il pourra être dérogé, sur décision spécifique du directeur général, au montant de l'avance fixée à l'article 3.

**Article 6 : Cautionnement.**

Le régisseur titulaire est soumis à la constitution d'un cautionnement d'un montant conformément de 300 €.

**Article 7 : Indemnité de responsabilité.**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité de 110 € par an, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 8 : Imputation.**

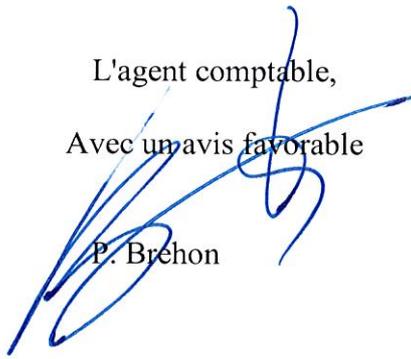
L'avance sera imputée sur les crédits ouverts dans le budget du SHOM au service budgétaire du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique.

**Article 9 : Exécution.**

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

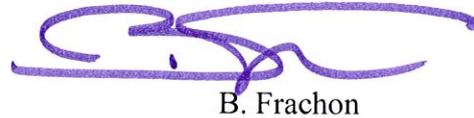
Brest, le 2 septembre 2015

L'agent comptable,  
Avec un avis favorable



P. Brehon

Le directeur général du SHOM



B. Frachon

### Vu pour acceptation

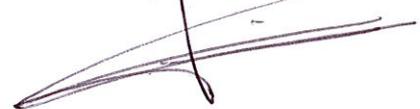
Le régisseur titulaire  
ISC Bernard Thomas



les régisseurs suppléants  
IETA François Becquet de Megille



IETA Julien Simon



Major Eric Chevallier



PM Xavier Kerréneur



AA Philippe Le Tallec

